

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Château-Porcien

Séance du 31/01/2025

- Nombre de membres présents : 8
- Nombre de membres représentés : 4
- 15 membres afférents au Conseil Municipal.
- 15 membres en exercice.
- 12 membres ont pris part à la délibération.

Date de la convocation : 23/01/2025
Date d'affichage : 23/01/2025

Objet de la délibération : **2025-01-04** **Demande d'admission en non-valeur.**

Présents : M. Didier SIMON, Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Monique POURU, M. Jean-Pierre COUTTIN, M. Jean-Luc LEGROUX, Mme Françoise MAILLOT, Mme Céline ARTICLAUT, M. Cédric FLEITER,

Absents excusés : M. Patrick PERESSON, M. Ghislain BRIQUET donne pouvoir à M Jean-Pierre COUTTIN, Mme Sophie HEDOIN qui donne pouvoir à M Didier SIMON, Mme Ariane SAULNIER qui donne pouvoir à Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Nelly MARCHAND donne pouvoir à Mme Françoise MAILLOT, Mme Nadine BOJANEK, M Laurent PERONNET

Secrétaire de séance : M Jean-Pierre COUTTIN

Le 31 janvier 2025 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni en lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SIMON, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 22 janvier 2025.

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable publique de Rethel a transmis une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune au Conseil Municipal au nom de M et Mme LANGLOIS GARCIA Dominique, M FOUILLET Claude et Mme MORIAME Célia, M PHILIPPOTEAUX Loic, M BISIAU Charles et Mme LALLEMENT Brigitte.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

La décision s'impose à la collectivité créancière. Les dettes ci-dessous sont donc qualifiées de créances éteintes.

BUDGET 10700:

EXERCICE	REF	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2022	T-245	LANGLOIS GARCIA Dominique	8.00	RAR inférieur seuil poursuite
2016	7107914300	FOUILLET Claude	1.54	RAR inférieur seuil poursuite
2017	7107891300	FOUILLET Claude	7.49	RAR inférieur seuil poursuite
2017	7107911660	FOUILLET Claude	7.49	RAR inférieur seuil poursuite

2017	T-710788910012-1	PHILIPPOTEAUX Loïc	14.08	et effacement de dette
2017	T-710791580012-2	PHILIPPOTEAUX Loïc	29.05	
2017	T-710792270012-2	PHILIPPOTEAUX Loïc	29.40	
2017	T-710792270012-1	PHILIPPOTEAUX Loïc	61.21	
2017	T-710791580012-1	PHILIPPOTEAUX Loïc	71.74	

Soit un total de 230.90€

BUDGET 10702 :

EXERCICE	REF	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2022	R-5-352-2	Mme MORIAME Célia	36.90	PV carence
2021	R-10-361-2	Mme MORIAME Célia	44.40	
2022	R-5-352-1	Mme MORIAME Célia	130.24	
2020	R-11-98-2	Mme MORIAME Célia	130.50	
2021	R-10-361-1	Mme MORIAME Célia	156.72	
2020	R-11-98-1	Mme MORIAME Célia	460.63	
2017	R-13-11-2	M PHILIPPOTEAUX Loïc	21.00	Surendettement et effacement de dette
2017	R-1-20-2	M PHILIPPOTEAUX Loïc	21.00	
2019	R-12-47-2	M PHILIPPOTEAUX Loïc	61.80	
2017	R-1-20-1	M PHILIPPOTEAUX Loïc	72.62	
2017	R-13-11-1	M PHILIPPOTEAUX Loïc	74.12	
2019	R-12-47-1	M PHILIPPOTEAUX Loïc	218.14	
2020	R-17-17-1	M BISIAU Charles	0.05	RAR inférieur seuil poursuite
2021	R-10-290-1	Mme LALLEMENT Brigitte	0.17	RAR inférieur seuil poursuite

Soit un total de 1428.29€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de St Just – St Rambert,
 Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
 Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable publique de Rethel dans les délais légaux,
 Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable publique,
 Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

- REFUSE la non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,

Vote : Contre : 9 Abstentions : 1 Pour : 2

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en préfecture
 le:
 et publication ou notification
 du

Fait en séance et les membres
 présents ont signé après lecture.
 Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
 Le Maire,

